



Disraeli

RÈGLEMENT NUMÉRO 681

RELATIF À L'AMÉNAGEMENT DES ENTRÉES PRIVÉES, À LA FERMETURE ET AU NETTOYAGE DES FOSSÉS

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées, afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au (418) 449-2771.

Modifications apportées				
Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur	Texte	Plan	Grille
725	13 janvier 2025	X		



Disraeli

VILLE DE DISRAELI

M.R.C. DES APPALACHES

Séance ordinaire du Conseil de la Ville de Disraeli, tenue publiquement aux lieu et heure ordinaires des séances de ce conseil, le lundi 1er février 2021 conformément aux dispositions de la loi des Cités & Villes de la Province de Québec, à laquelle assistent M. Germain Martin, M. Alain Daigle, M. Alain Brochu et M. Rock Rousseau et M. Charles Audet sous la présidence de M. Jacques Lessard, maire.

RÈGLEMENT NUMÉRO 681

Relatif à l'aménagement des entrées privées, à la fermeture et au nettoyage des fossés

CONSIDÉRANT QUE les articles 67.3 et 68 de la loi sur les compétences municipales prévoient que toute municipalité peut adopter des règlements pour régir les travaux d'excavation et des accès à toute voie publique;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires longeant les chemins sur lesquels un fossé y est aménagé doivent se construire une entrée pour accéder du chemin public à leur propriété;

CONSIDÉRANT QU'IL est d'intérêt et d'utilité publique de prescrire des normes de construction, d'implantation et de remblaiement (dans certains cas) des fossés de chemin.

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 1er février 2021;

En conséquence, Il est,
PROPOSÉ PAR M. ROCK ROUSSEAU
APPUYÉ PAR M. ALAIN BROCHU
Et résolu,

QU'il soit statué et ordonné par le présent règlement du conseil municipal de la Ville de Disraeli et il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit :

02-2021-055



Disraeli

Table des matières

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE.....4

ARTICLE 2 – TERRAINS VISÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT4

ARTICLE 3 – TYPE D’ENTRÉES VISÉES PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT4

ARTICLE 4 – APPROBATION MUNICIPALE ET RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES4

ARTICLE 5 - NOUVELLES ENTRÉES SUR BORDURES OU TROTTOIRS EXISTANTS .4

ARTICLE 6 – INSTALLATION DE PONCEAUX4

ARTICLE 7 – ACCÈS À UNE ROUTE LOCALE OU RÉGIONALE4

ARTICLE 9 – CONSTRUCTION DES ENTRÉES.....5

ARTICLE 10 – NATURE DES PONCEAUX5

ARTICLE 11 – TRAVAUX DE REPROFILAGE DE FOSSÉ5

ARTICLE 12 – CONSTAT DE PONCEAUX DÉFECTUEUX.....6

ARTICLE 13 - REMBLAIEMENT6

ARTICLE 14 – ATTRIBUTION DES COÛTS.....7

ARTICLE 15 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS MISES EN PLACE PAR LE PROPRIÉTAIRE7

ARTICLE 16 – POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE LA MUNICIPALITÉ.....7

ARTICLE 17 – DEMANDE DE CERTIFICAT D’AUTORISATION7

ARTICLE 18 - INFRACTIONS.....7

ARTICLE 19 – ABROGATION.....8

ARTICLE 20 – ENTRÉE EN VIGUEUR8

ANNEXE 19

ANNEXE 210



Disraeli

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – TERRAINS VISÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique sur tous les terrains qui sont situés en bordure d'un chemin, d'une rue ou d'une route publique ou privée, ne relevant pas du ministère des Transports.

ARTICLE 3 – TYPE D'ENTRÉES VISÉES PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Terrains visés par le présent règlement. Le présent règlement s'applique pour tous les terrains qui sont situés en bordure d'un chemin, d'une rue ou d'une route publique ou privée, ne relevant pas du ministère des Transports.

Le présent règlement s'applique aux catégories d'entrées suivantes :

- Entrée résidentielle ;
- Entrée d'une entreprise agricole, forestière ou d'élevage ;
- Entrée commerciale.

ARTICLE 4 – APPROBATION MUNICIPALE ET RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES

Les propriétaires doivent obtenir une approbation écrite de la municipalité relative à la localisation et au niveau de ces entrées privées. La construction et l'entretien d'entrées privées sont la responsabilité de leurs propriétaires.

ARTICLE 5 - NOUVELLES ENTRÉES SUR BORDURES OU TROTTOIRS EXISTANTS

La construction d'une nouvelle entrée privée sur bordure ou trottoir existants requiert le sciage, l'enlèvement et la disposition du trottoir ou de la bordure existants et la coulée d'une nouvelle portion de trottoir ou bordure en y façonnant l'entrée privée.

Le sciage des trottoirs existants et leur reconstruction seront assurés par la municipalité et tous les frais seront à la charge du demandeur.

ARTICLE 6 – INSTALLATION DE PONCEAUX (Règl 725 art.6)

Pour les secteurs de la municipalité où le drainage se fait par des fossés, un ponceau devra obligatoirement être construit sous chacune des entrées privées.

Le propriétaire d'une entrée privée contiguë à un chemin municipal n'est pas tenu d'installer un ponceau d'entrée dans les cas suivants :

- Quand l'allée privée est aménagée en surplomb d'une pente, les eaux de ruissellements s'écoulent de part et d'autre vers les fossés de la route.
- Lorsque le chemin municipal ne possède pas de fossé à l'endroit projeté de la construction de l'entrée.

ARTICLE 7 – ACCÈS À UNE ROUTE LOCALE OU RÉGIONALE

Pour tout usage, les accès doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° la largeur maximale d'un accès est fixée à six (6) mètres pour un usage résidentiel d'au maximum trois (3) unités de logement et une maison mobile et à onze (11) mètres pour les autres usages;
- 2° il ne peut y avoir qu'un seul accès pour les terrains d'une largeur égale ou inférieure à 30 mètres;
- 3° au plus deux (2) accès sont autorisés par terrain, sauf pour un terrain d'usage agricole;



Disraeli

- 4° la distance minimale entre deux (2) accès est de six (6) mètres;
- 5° la distance minimale d'un accès à un coin de rue est de six (6) mètres.

L'accès en demi-cercle est permis pour les usages résidentiels aux conditions suivantes :

- 1° le terrain doit posséder une largeur minimale de 18 mètres;
- 2° la largeur maximale de chacun des accès est fixée à six (6) mètres;
- 3° l'empiètement maximal fixé à l'article 8.7 ne s'applique pas, mais une seule des ouvertures de l'accès en demi-cercle peut empiéter sur une largeur maximale de quatre (4) mètres devant la façade avant du bâtiment principal;
- 4° la distance minimale entre deux (2) accès est de six (6) mètres;
- 5° la distance minimale d'un accès à un coin de rue est de six (6) mètres;
- 6° une distance minimale d'un (1) mètre est préservée entre la partie de l'allée d'accès parallèle à la rue et la ligne avant du terrain.

L'accès à une route régionale sous juridiction du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit être fait en conformité aux normes et à la réglementation dudit ministère, de même qu'obtenir préalablement son approbation, s'il y a lieu.

ARTICLE 8 – LARGEUR DU PONCEAU

Pour tout usage, la largeur du ponceau doit respecter les conditions suivantes :

- la largeur du ponceau est fixée à six (6) mètres sans excéder neuf (9) mètres pour un usage résidentiel d'au maximum trois (3) unités de logement et une maison mobile et à onze (11) sans excéder quinze (15) mètres pour les autres usages.

ARTICLE 9 – CONSTRUCTION DES ENTRÉES

Les entrées doivent être construites en conformité avec les dessins normalisés «Profil d'une entrée en milieu rural» et «Profil d'une entrée en milieu urbain» du ministère des Transports, dont copie est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 10 – NATURE DES PONCEAUX (Règl 725 art. 10)

Dans tous les cas d'entrées (résidentielles et commerciales), les ponceaux doivent être fabriqués de béton armé (TBA) classe III minimalement, de polyéthylène haute densité (PEHD) de 320KPA avec parois intérieur lisse ou de tôle ondulée galvanisée (TTOG);

Lorsque les ponceaux sont fabriqués en acier galvanisé, en acier aluminé ou en polyéthylène, les sections doivent être d'une longueur de 6 mètres ou de 9 mètres, alors que dans le cas où les ponceaux sont fabriqués en béton armé, les sections doivent être d'une longueur minimale de 2.4 mètres (8 pieds).

Chaque joint doit être étanche et recouvert d'une membrane géotextile de 1 mètre de largeur et d'une longueur égale à 4 fois le diamètre du tuyau.

L'utilisation de tuyaux usagés est permise, mais ceux-ci devront être approuvés par la municipalité avant l'installation.

Le ponceau devra avoir un diamètre minimal de 45 cm (18 pouces).

La municipalité pourra exiger l'installation d'une conduite à plus fort diamètre si la situation ou la configuration des lieux l'exige.

ARTICLE 11 – TRAVAUX DE REPROFILAGE DE FOSSÉ

Lorsque la municipalité fait des travaux d'entretien des fossés et que, de l'avis de l'inspecteur municipal, une entrée privée n'est pas adéquate parce que :

- a) il y a absence de ponceau ou
- b) le ponceau est endommagé ou



Disraeli

c) la dimension du ponceau est inadéquate, la procédure suivante s'applique :

- L'administration fait parvenir un avis écrit au propriétaire l'avisant de la nécessité de corriger son entrée privée. Un délai de 15 jours sera donné au propriétaire pour procéder, à ses frais, à l'achat d'un ponceau qui sera installé aux frais de la municipalité. La coordination devra se faire de façon à minimiser les inconvénients de part et d'autre.
- Advenant que, dans un délai de 15 jours ouvrables, le propriétaire ne prenne pas les mesures adéquates, la municipalité pourra faire enlever le ponceau existant, le faire déposer sur le terrain de son propriétaire et poursuivre les travaux de reprofilage du fossé.

ARTICLE 12 – CONSTAT DE PONCEAUX DÉFECTUEUX

Lorsque la municipalité constate qu'une entrée n'est pas adéquate parce que

- a) il y a absence de ponceau ou
b) le ponceau est endommagé ou
c) la dimension du ponceau est inadéquate, la procédure suivante s'applique :

- L'administration fait parvenir un avis écrit au propriétaire l'avisant de la nécessité de corriger son entrée privée. Un avis de responsabilité pour les dégâts au chemin que pourrait avoir causés cette défaillance pourra être simultanément transmis.
- À moins de circonstances particulières, un délai de 30 jours sera donné au propriétaire pour procéder, à ses frais, aux réparations jugées nécessaires à défaut de quoi la municipalité procédera aux dites réparations dont le coût sera facturé au propriétaire.

ARTICLE 13 – REMBLAIEMENT (Règl. 25 art. 13)

Il est permis de fermer le fossé situé en avant de sa propriété aux conditions suivantes :

Normes générales

La fermeture d'un fossé doit être réalisée de façon telle que les fonctions de drainage se maintiennent même après sa fermeture. Pour ce faire, il faut que l'écoulement de l'eau dans les fossés adjacents soit assuré, que la structure de la chaussée soit drainée à l'aide de drain perforé ou l'équivalent, et que les eaux de ruissellement soient captées (voir croquis « fermeture de fossé »).

De plus, d'autres critères doivent être considérés afin d'assurer la sécurité des usagers de la route :

- L'eau des terrains environnants ne doit pas s'écouler sur la chaussée ;
- L'accès à la route doit être limité aux entrées aménagées à cette fin ;
- Les surfaces entre le bord de l'accotement et l'emprise doivent être gazonnées ;
- Aucun obstacle ne doit être implanté à l'intérieur de l'emprise ;
- La visibilité doit être assurée de part et d'autre des accès.

Les tuyaux utilisés comme conduite d'égout pluvial sont constitués de sections de tuyaux de forme **circulaire en polyéthylène haute densité (PEHD) de 320 kpa avec parois intérieur lisse ou de béton armé (TBA) classe III minimalement. Chaque joint doit être étanche et recouvert d'une membrane géotextile de 1 mètre de largeur et d'une longueur égale à 4 fois le diamètre du tuyau ;**

- Le puisard devra être approuvé ;
- Le remblaiement doit être effectué avec les matériaux (gravier, terre et autres) et selon les quantités prévues au certificat d'autorisation ;

Suite à l'inspection préliminaire du fonctionnaire désigné, ce dernier déterminera le nombre, le type et la localisation des puisards à installer sur la propriété.



Disraeli

Tout puisard doit être installé selon les règles suivantes :

- Un puisard obligatoire par ligne avant de terrain, excluant ceux installés aux extrémités des lots adjacents;
- La distance maximale entre deux (2) puisards est de 30 mètres;
- Le puisard doit être neuf;
- Le puisard doit être pourvu d'un cadre et d'une grille en fonte d'un diamètre minimal de 300mm.

ARTICLE 14 – ATTRIBUTION DES COÛTS

Tous les travaux prévus au présent règlement sont entièrement à la charge du requérant sauf dans le cas du reprofilage de fossé où ils sont partagés, tel que mentionné au deuxième paragraphe de l'article 13.

ARTICLE 15 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS MISES EN PLACE PAR LE PROPRIÉTAIRE (Règl. 725 art. 15)

Le propriétaire est responsable de l'entretien et du remplacement (si requis) des installations qu'il a mises en place en vue de fermer, partiellement ou totalement, le fossé donnant accès à sa propriété et notamment, il doit s'assurer que le ponceau et les tuyaux qui s'y trouvent n'empêchent pas ou ne gênent pas le libre écoulement des eaux par l'accumulation de gravier, de végétation, par le gel ou autrement. Cette obligation d'entretien s'applique à tous les aménagements qui se trouvent dans un fossé situé en bordure d'une rue ou d'un chemin, qu'ils aient été construits par le propriétaire ou la municipalité avant ou après le présent règlement.

ARTICLE 16 – POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité se réserve le droit en tout temps de faire les travaux nécessaires à l'égouttement du chemin et des terrains avoisinants et pour ce faire, à modifier les travaux exécutés par un contribuable, travaux exécutés avec ou sans autorisation de la Municipalité.

Dans le cas où la municipalité exécute des travaux et sauf si les travaux sont requis suite à un défaut d'entretien du propriétaire, la municipalité doit remettre le terrain dans l'état initial, à l'exception de la plantation d'arbres, d'arbustes ou de fleurs.

ARTICLE 17 – DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION (Règl. 725 art. 17)

Le demandeur doit compléter le formulaire de demande de certificat d'autorisation pour les travaux suivants :

1. Aménager ou modifier un accès à la rue
2. Aménager, modifier ou remplacer un ponceau au-dessus d'un fossé d'égouttement
3. Fermeture de fossé existant.

Les travaux projetés devront respecter les normes édictées par le ministère des Transports et avoir fait l'objet d'une autorisation écrite émise par l'inspecteur municipal.

Les travaux devront être réalisés selon les règles de l'art et feront l'objet d'une inspection par l'inspecteur municipal.

ARTICLE 18 - INFRACTIONS

Commet une infraction quiconque :

- a. Obstrue un fossé sans autorisation ;
- b. Exécute des travaux ayant pour objet l'aménagement fermé d'un fossé de chemin ou la construction ou la réparation d'une entrée privée sans autorisation ou d'une façon autre que celle décrite soit dans la demande de permis, soit dans l'autorisation de travaux délivrée par l'inspecteur municipal, soit dans le présent règlement;
- c. Fait défaut de procéder à l'entretien prévu à l'article 17.



Disraeli

Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement en vigueur, commet une infraction et est passible :

- 1° pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- 2° en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 000 \$ à 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Dans tous les cas, lorsque l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et l'amende prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour durant lequel l'infraction se poursuit.

ARTICLE 19 – ABROGATION

Le présent règlement abroge tous les règlements et amendements touchant l'aménagement des entrées privées, la fermeture et le nettoyage des fossés.

ARTICLE 20 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

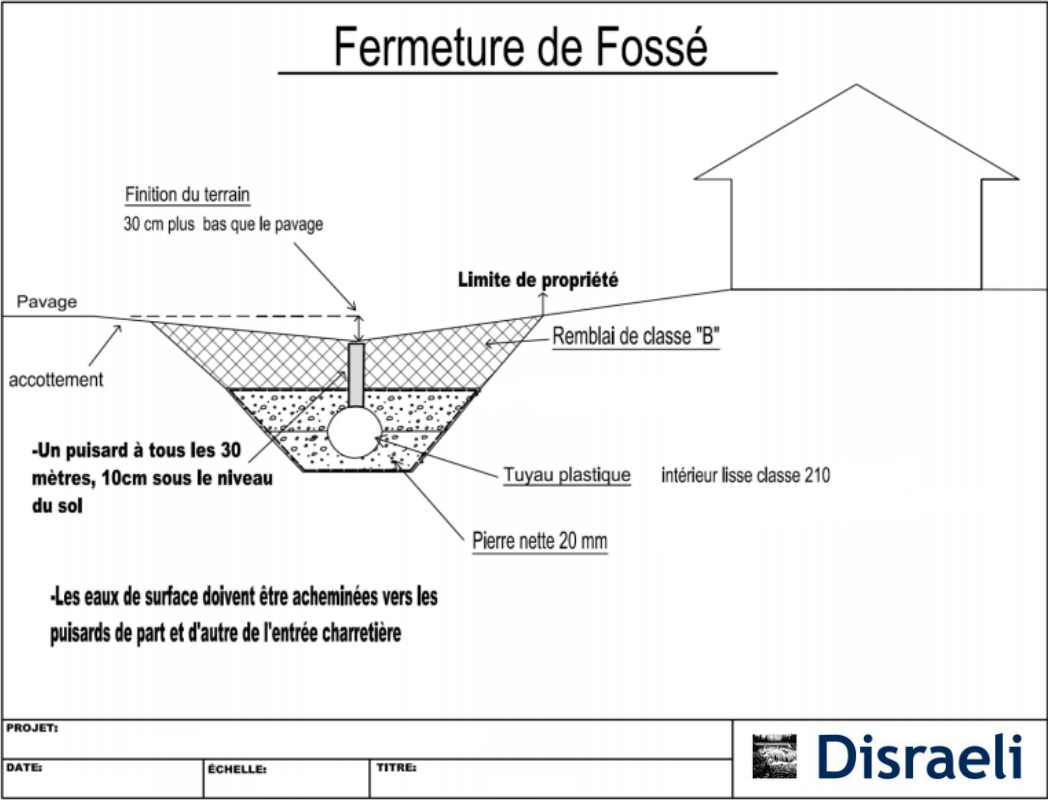
Jacques Lessard, Maire

Patrice Bissonnette, Dir. Gén. / Sec.-trés.



Disraeli

ANNEXE 1





Disraeli

ANNEXE 2

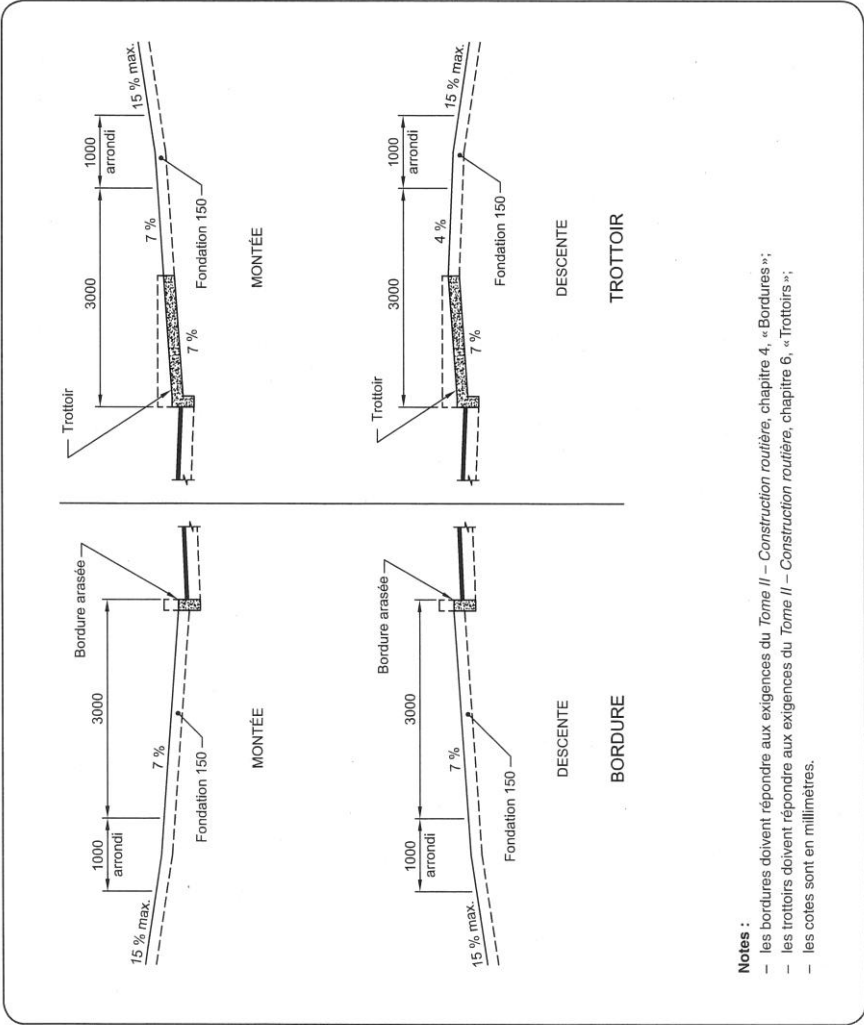
Tome I
Chapitre 10
Numéro 002
Date 2005 06 15

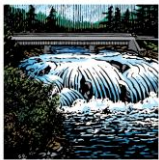
DESSIN NORMALISÉ

PROFIL D'UNE ENTRÉE
EN MILIEU URBAIN

Transports
Québec

NORME

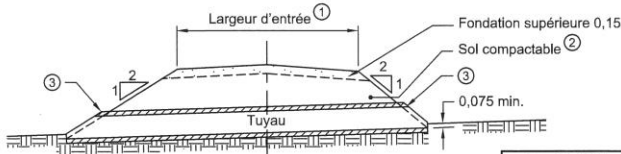




Disraeli



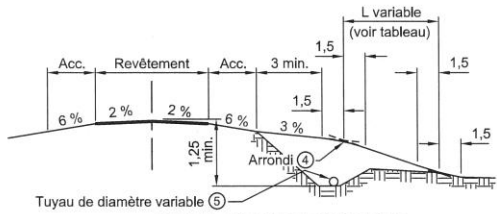
Tome I
Chapitre 10
Numéro 001
Date 2012 06 15



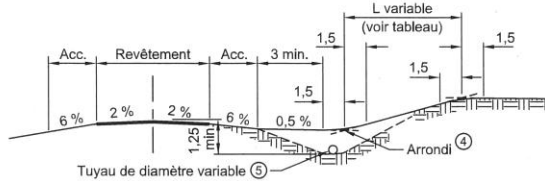
COUPE EN TRAVERS

Pente ⁽¹⁾ %	L (m) max.
10	20
12,5	15
15	10
20	5

1. Dans le cas des entrées auxiliaires d'une entreprise agricole, forestière ou d'élevage, ces pentes et ces longueurs peuvent être augmentées pour tenir compte de leur usage occasionnel. Il faut prendre en considération le type de véhicule qui les emprunte (véhicules agricoles, etc.).



PROFIL EN LONG EN REMBLAI



PROFIL EN LONG EN DÉBLAI

- La largeur de l'entrée est fonction de son type (voir les dessins normalisés 003 à 008).
- Si les matériaux d'emprunt sont argileux ou imperméables, il faut assurer le drainage de la sous-fondation de la route jusqu'au fossé.
- Les tuyaux situés à l'intérieur de la zone de dégagement latéral (*Tome VIII – Dispositifs de retenue*, chapitre 2 « Sécuration des abords de route » tableau 2.3-2) doivent être biseautés en fonction de la pente du talus. Les tuyaux en béton armé, en tôle ondulée ou en polyéthylène (double paroi) doivent être munis d'extrémités biseautées préfabriquées afin que leur durabilité ne soit pas affectée.
- pente souhaitable plus petite ou égale à 5 % (sinon voir le tableau);
– lorsque cela est possible, la pente doit être plus petite ou égale à la pente existante;
– l'arc de cercle reliant le bord de l'accotement à celui de l'entrée doit avoir un rayon tel qu'il est prescrit en correspondant à l'entrée (voir les dessins normalisés 003 à 008);
– la directive concernant la construction des entrées d'une propriété est présentée dans le *Manuel administratif*.
- Le diamètre du tuyau est de 0,45 m minimum. Le type et la classe sont précisés au devis spécifique.

Note :
– les cotes sont en mètres.

Contenu normatif